

Avenant n°1 à la Convention d'entreprise n° 17 relative à la retraite progressive

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,
Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Alain BARKATS
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— FAT/SNAA	représentée par	Christian MAUMY
— FO	représentée par	René TURC
— CGT	représentée par	Philippe GALANO
— SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Direction et les organisations syndicales ont défini, dans la convention d'entreprise n°17, signée le 17 juin 1987, les conditions dans lesquelles la société ASF participe à la transformation d'emplois à temps plein en emplois à mi-temps dans le cadre des conventions de préretraite progressive conclues avec l'Etat.

Afin de faciliter la mise en place de l'organisation pluriannuelle, le présent avenant abroge et remplace l'article 4 (4-1 et 4-2) de la convention d'entreprise n°17 et précise :

- ✓ les conséquences du passage à temps partiel lors de l'adhésion à la préretraite progressive
- ✓ les modalités d'indemnisation de la sortie du tour d'astreinte ou du logement ASF pour tout le personnel prenant l'astreinte par extension du dispositif initialement réservé aux ouvriers autoroutiers.

Les autres dispositions de la convention d'entreprise n° 17 sont inchangées.

Pour les salariés qui en raison de leurs fonctions et notamment de leur participation au service d'astreinte, sont logés par la société :

- ✓ Soit dans un logement appartenant ou loué par la société,
- ✓ Soit dans un logement leur appartenant avec attribution d'une indemnité mensuelle de logement,

Les conditions particulières d'accès à l'emploi à temps partiel sont indiquées ci-après :

Article premier – Salariés logés dans un logement appartenant ou loué par la société

1-1 Logement

Les salariés qui occupent un logement appartenant ou loué par la société, pourront être amenés à libérer ce logement, en fonction de l'organisation mise en place par la Direction dont ils dépendent.

Dans ce cas, ils percevront une indemnité forfaitaire égale au montant de l'indemnité mensuelle de logement, multipliée par un nombre de mois calculé sur la base d'un ½ mois par année de service à compter de la date de leur recrutement.

1-2 Astreinte

Les salariés qui participent au service d'astreinte et qui demandent la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel pourront, en fonction de l'organisation qui sera mise en place par la Direction dont ils dépendent :

- ✓ Soit continuer à participer au service d'astreinte réduit,
- ✓ Soit ne plus participer au service d'astreinte.

Dans le premier cas, ils percevront à compter de la date de transformation de l'emploi à temps plein en emploi à temps partiel, une indemnité mensuelle égale à un prorata de l'indemnité mensuelle de logement attribuée aux agents employés à temps plein proportionnelle à leur taux d'astreinte.

Dans le second cas, ils percevront une indemnité forfaitaire égale au taux moyen mensuel des indemnités horaires d'astreinte des douze mois précédent la préretraite progressive calculé sur la base d'un ½ mois par année de service à compter de la date de leur recrutement.

Article 2 - Salariés logés dans un logement leur appartenant

Les salariés logés dans un logement leur appartenant qui participent au service d'astreinte et qui demandent la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel pourront, en fonction de l'organisation qui sera mise en place par la Direction dont ils dépendent :

- ✓ Soit continuer à participer au service d'astreinte réduit,
- ✓ Soit ne plus participer au service d'astreinte.

Dans le premier cas, ils percevront à compter de la date de transformation de l'emploi à temps plein en emploi à temps partiel, une indemnité mensuelle égale à un prorata de l'indemnité mensuelle de logement attribuée aux agents employés à temps plein proportionnelle à leur taux d'astreinte.

Dans le second cas, ils percevront une indemnité forfaitaire égale au taux moyen mensuel des indemnités horaires d'astreinte des douze mois précédent la préretraite progressive calculé sur la base d'un ½ mois par année de service à compter de la date de leur recrutement.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions prévues au présent avenant prennent effet à compter de la conclusion avec l'Etat de la convention de préretraite progressive relative à l'exercice 2002-2003.

Article 4 - Dénonciation

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 5 - Dépôt légal

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Avignon, après avis de l'Inspecteur du Travail des Transports de Vaucluse selon les modalités prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

Fait à Vedène

Pour ASF

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

FAT-SNAA

FO

CGT

SUD